

Cour d'appel
Rennes
Chambre 6 A
7 Mars 2016

6ème Chambre A

ARRÊT N°178

R.G : 15/03855

Ministère Public

C/

M. X.

Mme Y. épouse X.

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 07 MARS 2016

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Marie-Claude CALOT, Président,

Madame Aurélie GUEROULT, Conseiller,

Monsieur Yves LE NOAN, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Sandrine KERVAREC, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 11 Janvier 2016

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 07 Mars 2016 par mise à disposition au greffe
comme indiqué à l'issue des débats

APPELANT :

MINISTÈRE PUBLIC

COUR D'APPEL DE RENNES

représenté par Monsieur François T.-DE C., Substitut Général, lequel a pris des réquisitions

INTIMÉS :

Monsieur X.

né le 26 Octobre 1972 à [...]

ayant pour avocats Me Natacha G. de la SELARL L. & ASSOCIES, Postulant, avocat au barreau de NANTES et Me Caroline M., Plaidant, avocat au barreau de PARIS

Madame Y. épouse X.

née le 04 Octobre 1958 à [...]

ayant pour avocats Me Natacha G. de la SELARL L. & ASSOCIES, Postulant, avocat au barreau de NANTES et Me Caroline M., Plaidant, avocat au barreau de PARIS

INTERVENANTE :

Association JURISTES POUR L' ENFANCE -JPE-

prise en la personne de Monsieur Hervé G. son Président

ayant pour avocats Me François-Xavier M. de la SELARL C./V./S., Postulant, avocat au barreau de RENNES et Me Adeline LE G., plaidant, avocat au barreau de VERSAILLES

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Statuant sur l'appel interjeté le 18 mai 2015 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes contre le jugement contradictoire rendu le 13 mai 2015 par le tribunal de grande instance de Nantes, qui a :

- ordonné la transcription sur les registres de l'état civil français des actes de naissance de V.X. et K.X., nées le 23 janvier 2011 à [...]

- débouté les époux X. de leurs demandes accessoires

- fixé à la somme de 1. 000 euro le montant de l'indemnité due aux époux X. sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

- dit que l'indemnité due au titre de l'article 700 du code de procédure civile est à la charge du 'Trésor Public' ainsi que les dépens de la procédure dont distraction au profit de Me L.

**

Selon les actes de naissance établis par les autorités ukrainiennes, V.X. (n° ... dans le registre d'enregistrement des naissances le 15 février 2011) et K.X. (n° ... dans le registre d'enregistrement des naissances le 15 février 2011), sont nées le 23 janvier 2011 à [...] de M.X., né le 26 octobre 1972 à [...] et de Mme Y., son épouse, née le 4 octobre 1958 à [...], les parents désignés étant ressortissants français.

Les époux X. ont sollicité le 21 février 2011 la transcription des actes de naissance des enfants sur les registres de l'état civil consulaire français, lequel a transmis le dossier au service central d'état civil à Nantes le 10 mars 2011, du fait que les époux X. n'avaient pas fait parvenir le certificat d'accouchement.

Le service central d'état civil a adressé le 25 mars 2011 au procureur de la République de Nantes le dossier établi par le poste consulaire de Kiev avec la mention : suspicion de recours à une mère de substitution.

Par courrier en date du 24 janvier 2013, le procureur de la République de Nantes a avisé les époux X. qu'il confirmait auprès du service central de l'état civil, le refus de transcription des actes de naissance de V.X. et K.X. conformément aux dispositions des articles 16-7 et suivants du code civil, du fait que l'enquête judiciaire confiée au commissariat de police d'Alençon, menée en 2011-2012, avait établi que lesdits enfants étaient nées des suites d'une convention de gestation pour autrui.

Le 25 mars 2013, le tribunal d'instance d'Alençon a délivré à V.X. et K.X. un certificat de nationalité française, par application de l'article 18 du code civil, faisant suite à la circulaire du 25 janvier 2013 relative à la délivrance des certificats de nationalité français aux enfants nés à l'étranger en cas de convention de mère porteuse, validée par le Conseil d'Etat dans sa décision du 12 décembre 2014.

Par assignation à jour fixe du 11 décembre 2014, autorisée par ordonnance du 4 décembre 2014, M.X. et Mme Y. son épouse, ont fait citer le procureur de la République de Nantes devant le tribunal de grande instance sur le fondement des articles 3§1 de la convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des articles 47 et suivants du code civil, aux fins de voir ordonner la transcription des actes de naissance sur les registres de l'état civil de V.X. et K.X., sous 15 jours du prononcé du jugement, sous astreinte de 100 euro par jour de retard, ordonner l'exécution provisoire, condamner le ministère public au paiement de la somme de 4. 800 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile et condamner le ministère public aux dépens avec

application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le 2 juillet 2015, l'association Juristes Pour l'Enfance (JPE) a fait signifier des conclusions d'intervention volontaire.

Le 22 juillet 2015, les époux X. ont déposé des conclusions d'incident en irrecevabilité de cette intervention volontaire au motif d'une part, de l'absence d'intérêt et de qualité à agir de JPE, d'autre part, d'absence de lien suffisant avec les prétentions des parties.

L'incident a fait l'objet d'une radiation le 22 septembre 2015 devant le conseiller de la mise en état en accord avec les parties au profit de conclusions récapitulatives à signifier devant la cour, incluant la question de la recevabilité de l'association JPE.

**

Vu les conclusions n°3 récapitulatives en date du 5 janvier 2016 du MINISTÈRE PUBLIC, appelant ;

Vu les conclusions récapitulatives n°3 en date du 17 décembre 2015 de M. X. et de Mme Y., son épouse, intimés ;

Vu les conclusions d'intervention volontaire récapitulatives en date du 8 décembre 2015 de l'ASSOCIATION JURISTES POUR L'ENFANCE, intervenante volontaire ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 11 janvier 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

- Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de l'association Juristes Pour l'Enfance

Considérant que les époux X. soulèvent l'irrecevabilité de l'intervention volontaire de l'association JPE, soulignent que l'association ne précise pas son type d'intervention (principal ou accessoire), soutiennent que les conditions de l'intervention volontaire à titre accessoire définies à l'article 330 du code de procédure civile, ne sont pas réunies, objectent que l'intervention de cette association dans une affaire privée concernant l'état des personnes qui lui est étrangère, n'est pas légitime, que cette association est intervenue après avoir eu connaissance de cette affaire par les médias, que JPE n'a aucun lien avec les enfants en cause, n'a ni intérêt, ni qualité à agir, ajoute que l'objet social de JPE consacre la protection d'un droit irréel et imaginaire touchant à une matière réservée au ministère public, que JPE cherche à

empiéter sur le monopole de la protection de l'intérêt général et la défense de l'ordre public, dévolues au ministère public, que les intérêts défendus, selon l'objet social de JPE, relèvent du monopole du ministère public, qu'ils soutiennent que la transcription des actes de naissance des enfants, ordonnée dans l'intérêt supérieur de ces derniers, ne peut porter atteinte à l'intérêt collectif des membres que JPE prétend défendre, que les conditions de l'intervention volontaire à titre principal définies à l'article 329 du code de procédure civile ne sont pas davantage réunies, qu'en tout état de cause, ils invoquent l'absence de lien suffisant au sens de l'article 325 du code de procédure civile entre l'intervention de l'association et les prétentions des parties, font observer que l'objet social de JPE établit la dimension politique ou idéologique de son combat, que le droit d'accès à un tribunal se prête à des limitations légitimes, que JPE ne remplissant pas les conditions légales de l'intervention volontaire, il n'y a aucune possible violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, que cette intervention volontaire est une ingérence non justifiée au regard de l'article 8 de la Convention, que cette intervention dans une affaire relative à l'état des personnes, porte atteinte au droit à la vie privée et familiale garanti à chaque citoyen par l'article 8 de ladite Convention, que la publicité des débats et du jugement ne fait pas obstacle à l'existence d'une violation de l'article 8 précité, que cette intervention est un préjudice pour les enfants et pour leur famille, eu égard à la divulgation d'informations à caractère intime, privé et confidentiel ;

Que le ministère public a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la cour par conclusions du 18 septembre 2015 ;

Considérant que l'association JPE demande de la recevoir en son intervention volontaire conformément aux dispositions de l'article 554 du code de procédure civile et conclut au rejet de la demande de dommages et intérêts ;

Qu'elle rappelle que l'unique critère pour la cour de cassation est le lien entre les intérêts défendus en justice par l'association et son objet social, qu'elle ajoute qu'elle a pour objet de promouvoir des valeurs collectives et objecte que le moyen invoqué tiré d'un prétendu monopole du ministère public est pure fantaisie et se heurte aux règles légales et à la réalité associative et conclut au rejet de la demande de dommages et intérêts ;

Mais considérant que l'association JPE fait valoir à juste titre qu'en sa qualité d'association de défense des droits et des intérêts des enfants, elle a intérêt au sens de l'article 31 du code de procédure civile et qualité à intervenir au regard de son objet social centré autour de la défense de l'intérêt des enfants nés à naître ou à venir et pour la protection de l'enfance sous quelque forme que ce soit, qu'en matière d'intervention à titre accessoire à l'appui des prétentions du ministère public, la condition de lien suffisant de l'article 325 du code de procédure civile n'exige qu'un lien avec les prétentions des parties et non avec les parties elles-mêmes, que le moyen tiré d'une prétendue atteinte à la vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est inopérant, s'agissant d'une procédure où les débats sont publics ;

Que JPE a le droit d'ester en justice pour la défense de l'intérêt des enfants, en conformité avec la loi, la jurisprudence et ses statuts, dès lors que l'action en justice pour la défense de

l'intérêt des enfants fait partie de son objet social ;

Que comme celle-ci le fait valoir, le code de procédure civile ne soumet nullement l'accès à la justice, principe constitutionnellement garanti, au respect de la vie privée et familiale;

Qu'en conséquence, l'association JPE sera déclarée recevable en son intervention volontaire accessoire par application des dispositions des articles 330 et 554 du code de procédure civile ;

Considérant que les époux X. seront déboutés de leurs demandes tendant à obtenir la somme de 3. 000 euro en réparation de leur préjudice moral du fait de l'ingérence dans l'intimité de leur vie familiale, procédure à caractère privé et confidentiel, et à obtenir le prononcé d'une amende civile pour abus du droit d'ester en justice par application de l'article 32-1 code de procédure civile ;

- Sur la demande de transcription des actes de naissance dressés en Ukraine et sur le bien-fondé de l'intervention volontaire de JPE

Considérant que le ministère public qui demande par infirmation du jugement entrepris, de s'opposer à la transcription des actes de naissance sollicitée, invoque les dispositions des articles 336, 311-25, 16-7 et 16-9 du code civil, fait valoir que les deux arrêts rendus en assemblée plénière le 3 juillet 2015 concernent des affaires où l'état civil étranger mentionne les noms du père français et de la mère porteuse étrangère, de sorte que la jurisprudence reste incertaine pour toute affaire dont les faits ne seraient pas strictement identiques, que les actes de naissance litigieux ne sont pas conformes à la réalité au sens de l'article 47 du code civil, en ce qu'ils indiquent le nom de Mme X. comme mère, alors que celle-ci n'a pas accouché, qu'il convient de se référer au sens du mot réalité dans le dictionnaire Larousse, qui définit la réalité, comme le caractère de ce qui est réel, de ce qui existe effectivement, une chose réelle ou un fait réel par opposition à ce qui est imaginé ou fictif ;

Qu'il ajoute que l'état civil n'a pour objet que d'établir juridiquement une situation de fait, à savoir la filiation d'un enfant par rapport à un père et une mère qui a accouché de cet enfant, que s'agissant d'une action en matière d'état civil, la réalité au sens de l'article 47 du code civil est nécessairement la réalité factuelle et non une réalité juridique qui serait créée par l'effet d'un acte de naissance étranger, qu'il conclut que si la réalité juridique de l'acte de naissance étranger devait s'imposer en dehors de tout contrôle de la réalité factuelle, l'article 47 du code civil perdrait toute effectivité et aucun contrôle sur la réalité des faits déclarés ne serait plus possible ;

Considérant que les époux X. qui au visa de l'article 3§1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 16, 32, 32-1, 47 du code civil, sollicitent la confirmation du jugement, répliquent que selon la cour de cassation (arrêts d'assemblée plénière du 3 juillet 2015), le mode de

conception de l'enfant est indifférent et que seul importe la légalité de l'acte de naissance, qu'ils soulignent que la cour de cassation a tiré les conséquences des arrêts rendus par la cour européenne des droits de l'homme du 26 juin 2014 dans les affaires *Menesson c. France* et *Labassée c. France*, qu'ils estiment que le refus du ministère public de transcrire les actes de naissance est une violation des prescriptions de l'article 47 du code civil, objectent que les actes de naissance de V.X. et K.X. remplissent parfaitement les conditions de l'article 47 susvisé et sont opposables aux autorités françaises, que les actes de naissance ont été établis conformément à la loi nationale étrangère et sont traduits et apostillés conformément à la convention de la Haye du 5 octobre 1961, soutiennent que les actes de naissance des fillettes sont parfaitement conformes à la réalité juridique, étant légalement les parents des deux enfants, que la réalité à laquelle fait référence l'article 47 du code civil ne peut être que la réalité juridique et non une réalité factuelle, qu'un tel raisonnement est adopté en matière d'adoption internationale, d'accouchement sous x ou de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, qu'ils font observer que la théorie de la fraude ne peut plus faire échec à la transcription de l'acte de naissance, qu'il convient de reconnaître une filiation légalement établie à l'étranger, la filiation maternelle et la filiation paternelle mentionnées sur les actes de naissance sont les seules juridiquement reconnues aux enfants comme régulièrement établies dans le pays de leur naissance ;

Qu'ils ajoutent que le refus du ministère public de transcrire les actes de naissance est une violation des conventions internationales signées et ratifiées par la France qui font primer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui a été rappelé dans deux arrêts rendus le 26 juin 2014 par la Cour européenne des droits de l'homme et dans l'arrêt du 27 janvier 2015 (*Paradiso et Campanelli c. Italie*), qu'ils invoquent l'arrêt *Wagner c. Luxembourg* rendu le 28 juin 2007 qui retient la notion de réalité sociale de la situation et le statut juridique créé valablement à l'étranger correspondant à une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention, dans le cadre d'un examen concret de la situation et de l'intérêt de l'enfant, qu'ils font valoir que les enfants et leurs parents sont confrontés à des obstacles majeurs dans leur vie quotidienne du fait de l'absence de transcription, observation également soulignée dans une décision du 5 juin 2015 du Défenseur des droits, qu'ils font observer que dès lors qu'une situation de droit s'est valablement développée à l'étranger, le juge national ne peut refuser de reconnaître cette situation juridique au motif que le droit national ne connaîtrait pas de l'institution juridique étrangère, créatrice de droit et de protection de l'enfant, que selon la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts du 26 juin 2014, le défaut de reconnaissance en droit français du lien de filiation des enfants affecte nécessairement leur vie familiale et constitue une violation du droit au respect de leur vie privée garanti par l'article 8 de la Convention, que les enfants ne sauraient se voir reprocher des faits qui ne leur sont pas imputables ;

Considérant que l'association JPE qui demande de la déclarer bien-fondée en son intervention volontaire, sollicite par réformation du jugement entrepris, de dire que les actes de naissance des enfants V.X. et K.X., nées par gestation pour autrui à l'étranger, ne peuvent être transcrits sur les registres de l'état civil français, l'intérêt des enfants s'opposant à une telle transcription, qui ne peut être opérée qu'au mépris de leurs droits, en raison de l'atteinte à l'état des personnes, de la violation de la convention internationale des droits de l'enfant, de l'atteinte à la dignité des enfants et de la fraude à la loi civile et pénale française, la convention de gestation pour le compte d'autrui caractérisant un processus frauduleux dont la naissance des

enfants est l'aboutissement ;

Qu'elle soutient que les transcriptions en question ne sont pas demandées dans l'intérêt des enfants, mais dans celui des adultes, que l'absence de transcription découle des règles applicables en droit français, que l'intérêt de l'enfant consiste à bénéficier de la règle de droit lorsqu'il en existe une, que l'absence de transcription ne saurait être confondue avec l'absence de reconnaissance de la filiation, du fait que la filiation découlant des actes étrangers est reconnue en France (cour de cassation, 1ère ch, 6 avril 2011 affaire Mennesson) et que la filiation étrangère produit ses effets dans l'ordre juridique français : autorité parentale, nationalité, héritage, que l'enfant bénéficie des effets de la filiation en droit français, que l'absence de transcription ne préjudicie en rien à l'enfant, que l'absence de transcription n'est pas une situation exceptionnelle, que celle-ci n'est plus de nature à porter atteinte à la vie privée des enfants du fait des correctifs apportés aux reproches pointés par la cour européenne, que le droit des enfants au respect de la vie familiale n'a jamais été méconnu ;

Qu'elle souligne que les actes de naissance peuvent être transcrits lorsque la femme désignée comme mère est la mère porteuse, mais non lorsque la femme désignée comme mère est la mère d'intention, que l'intérêt de l'enfant n'exige pas la transcription, que dans tous les cas, l'intérêt de l'enfant s'oppose à la transcription, car ce serait valider la transgression résultant de l'article 16-7 du code civil, exposant que les enfants nés de la gestation pour autrui ont été l'objet d'un contrat de vente ou de don, que la transcription est contraire à l'intérêt de l'enfant en opérant un déni de la violation de ses droits, que transcrire reviendrait à encourager le recours à la gestation pour autrui, qu'elle ajoute que l'absence de transcription découle d'une part, des règles applicables en droit français : l'atteinte au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, la fraude à la loi, l'atteinte à la dignité humaine, d'autre part, des règles relevant du droit international et consacrées par la déclaration internationale des droits de l'enfant : les enfants nés de la gestation pour autrui étant privés de leur droit de connaître leur mère et être élevés par elle, garanti par l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ce qui pourrait engager la responsabilité de l'Etat), alors que ce texte a une valeur internationale, supérieure à celle de l'article 47 du code civil, que les arrêts de la cour de cassation du 3 juillet 2015 n'emportent aucune obligation de transcrire en l'espèce ;

Qu'elle fait observer que les actes de naissance litigieux ne sont pas conformes à la réalité au sens des arrêts de la cour de cassation du 3 juillet 2015, Mme X. étant désignée comme mère alors qu'elle n'a pas accouché des enfants, que ces actes ne correspondent pas aux exigences de l'article 47 du code civil, qu'elle ajoute que toute analogie entre la situation résultant de la gestation pour autrui et celle résultant d'une adoption n'a pas lieu d'être, que le critère de la conformité à la réalité n'est pas le seul critère en cause, que la cour de cassation se tient à la conformité à la réalité, c'est-à-dire au lien biologique ;

Considérant qu'un acte de l'état civil est un écrit dans lequel l'autorité publique constate d'une manière authentique, un événement dont dépend l'état d'une ou plusieurs personnes ;

Que l'acte de l'état civil constitue un mode de preuve destiné à démontrer qu'un événement intéressant l'état des personnes est survenu à l'étranger et peut se rapporter tant à des faits

matériels juridiques tels qu'une naissance, qu'à des actes juridiques ;

Considérant que la transcription d'un acte établi à l'étranger est une mesure de publicité destinée à inscrire dans les registres de l'état civil, les indications de l'acte étranger afin de disposer d'actes français ;

Que la transcription d'un acte de naissance sur les registres de l'état civil reste facultative, mais l'absence de transcription prive l'enfant des droits attachés à la filiation, de faire valoir au quotidien son état civil et l'empêche d'exercer ses droits activement ;

Considérant qu'il convient de rappeler que l'article 47 du code civil dispose que tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toute vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ;

Considérant que le recours à une convention de gestation pour autrui recouvre une pluralité de situations, dont la matérialité des choses (matériaux biologiques fournis) est saisie par le droit, selon la législation du pays de naissance ;

Que si la construction juridique de l'état étranger admettant cette pratique, peut ne pas correspondre à la réalité biologique (lorsque la parenté légale ou sociale n'est pas conforme à la parenté génétique), néanmoins, le juge, saisi d'une demande de transcription de l'acte de naissance sur les registres de l'état civil français, est tenu d'examiner la question à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantissant à l'enfant, dont l'intérêt supérieur est une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant en vertu de l'article 3 §1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le droit au respect de sa vie privée et familiale, et de dégager une solution qui permette de satisfaire le mieux à l'exigence d'objectivité, d'uniformité et de généralité de la règle énoncée à l'article 47 précité ;

Considérant que la réalité est une notion commune, non définie par le législateur, et conformément au principe selon lequel il est défendu de distinguer là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de restreindre l'application du texte de loi qui est conçu en termes généraux ;

Considérant en l'espèce, que la réalité des faits déclarés au sens de l'article 47 du code civil, doit s'entendre comme la réalité de l'existence de la matérialité de l'événement au jour de la naissance d'un enfant à l'étranger et de l'existence du nouveau-né à la date et au lieu tels que déclarés auprès de l'officier de l'état civil, par opposition à une situation irréaliste ou imaginaire ;

Considérant par ailleurs, que dans l'intérêt supérieur de l'enfant qui a droit à une identité qui inclut la filiation, la réalité au sens de l'article 47 du code civil, s'entend aussi comme celle qui existe juridiquement au jour où l'acte de naissance étranger a été dressé ;

Qu'en effet, cette dernière analyse est corroborée par le raisonnement par analogie en matière d'adoption internationale, puisque dans une telle hypothèse, un nouvel acte de naissance étranger, résultant du jugement équivalent à une adoption plénière, est dressé, mentionnant les parents adoptifs comme parents de l'adopté, permettant après accomplissement des formalités légales (traduction, légalisation et apostille des actes), la transcription du jugement d'adoption sur les registres du service central d'état civil tenant lieu d'acte de naissance ;

Que la réalité juridique de l'adoption existe au jour où le nouvel acte de naissance étranger est dressé, mais ne l'était pas au jour de la naissance de l'enfant à adopter ;

Considérant que la réalité au sens de l'article 47 du code civil recouvre donc, tant une réalité factuelle au moment du jour de la naissance de l'enfant, qu'une réalité juridique, au jour où l'acte étranger a été dressé ;

Qu'il convient de rappeler que les actes de l'état civil, aussi bien étrangers que français, ne font foi que relativement aux faits que l'officier d'état civil a pour mission de constater ;

Que l'article 7 alinéa 2 du décret du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, dispose que seules sont transcrites les indications qui doivent être portées dans les actes de l'état civil correspondant ;

Que l'article 47 vise l'acte instrumentaire lui-même, lequel fait foi de ses seules constatations matérielles, qu'il ne concerne nullement les questions d'état, telles que le lien de filiation, lesquelles doivent être résolues conformément au statut personnel des parties ;

Considérant que doit être appliquée en vertu de l'article 3 alinéa 2 du code civil, la loi désignée par la règle de conflit pour l'établissement de la filiation maternelle d'un enfant, énoncée à l'article 311-14 du code civil selon laquelle la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant ;

Que la loi de la mère qui est française, s'entend comme la loi de la mère désignée dans l'acte de naissance, c'est-à-dire, celle ayant accouché de l'enfant et qui l'a mis au monde, par application des dispositions des articles 310-1, 311-25 et 332 alinéa 1er du code civil ;

Qu'en effet, en l'état actuel du droit positif et conformément à la maxime *mater semper certa est*, la filiation maternelle ne peut être attribuée qu'à la femme qui a accouché, s'agissant d'une

règle de preuve et d'un mode autonome d'établissement de la filiation ;

Qu'en l'espèce, les actes de naissance ukrainiens produits ont été dressés par l'officier d'état civil de Kiev le 18 février 2011 pour V. et le 15 février pour K., traduits le 21 février 2011 par un traducteur assermenté de l'ambassade de France en Ukraine, la signature du chef du bureau de l'état civil étant certifiée par le chef-adjoint de la direction générale de la justice dans la ville de Kiev avec le sceau apposé le 22 février 2011 pour V. et le 15 février 2011 pour K. (formalité de la légalisation pourtant non exigée) et apostillés en application de la convention de la Haye du 5 octobre 1961 par le chef-adjoint de la direction générale de la justice dans la ville de Kiev, l'acte étant revêtu du sceau de la direction générale de la justice dans la ville de Kiev (le 23 février 2011 pour l'acte de V. et le 16 février 2011 pour K.) ;

Que V.X. et K.X. ne disposent au vu des actes de naissance établis par les autorités ukrainiennes que d'une seule filiation maternelle, en la personne de Mme X. ;

Que les premiers juges, pour faire droit à la demande de transcription, ont relevé que M.X. et de Mme Y., son épouse, sont suivant les énonciations des actes de naissance établis en Ukraine, les père et mère des enfants K. et V.X., que, le fait que Mme X. soit portée à l'acte en tant que mère des enfants, alors qu'elle n'a pas accouché, ne saurait, au regard de l'intérêt des enfants, tel que déterminé par la cour européenne, justifier le refus de reconnaissance de cette filiation dans la mesure où il n'est pas contesté que cette filiation maternelle est la seule juridiquement reconnue aux enfants comme régulièrement établie dans le pays de naissance ;

Mais considérant que si l'établissement de la filiation maternelle de la mère d'intention par application de la loi compétente selon la règle de conflit, est impossible en l'état du droit français, seul le législateur étant habilité à fixer les règles concernant l'état des personnes en vertu de l'article 34 de la Constitution, lequel n'a pas modifié ces règles malgré la révision des lois de bioéthique en 2011, cette norme fait obstacle à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre les enfants à l'égard de Mme X., qui n'est pas leur mère biologique, étant rappelé que l'absence de transcription ne prive pas les enfants de la filiation maternelle que le droit ukrainien leur reconnaît, ni ne les empêche de vivre avec leur père et mère, cette dénomination étant mentionnée dans le certificat de nationalité française délivré à chacun des enfants le 25 mars 2013 ;

Qu'en effet, l'article 123 du code ukrainien de la famille, énonce que :

Si une épouse met au monde un enfant conçu au moyen de technologies auxiliaires, mises en place avec le consentement écrit de son époux, celui-ci est déclaré père de l'enfant ;

dans le cas de transfert à une autre femme de l'embryon conçu par le couple au moyen de technologies auxiliaires, ce sont les conjoints qui sont déclarés parents de l'enfant ;

les conjoints sont déclarés parents de l'enfant si celui-ci a été mis au monde par la conjointe suite au transfert de l'embryon conçu par son mari et une autre femme au moyen de technologies auxiliaires ;

Que V. et K.X. se sont vu reconnaître les droits des enfants nés de parents français par la délivrance le 25 mars 2013 d'un certificat de nationalité française fondé sur l'article 18 du code civil, leur ouvrant les prérogatives attachées à la nationalité en vertu d'une circulaire du 25 janvier 2013, et au titre des droits successoraux en vertu d'une note du ministère de la justice du 13 avril 2015 ;

Considérant que la seule dérogation légale permettant de désigner comme mère une femme n'ayant pas accouché d'un enfant, est l'adoption plénière en vertu de l'article 354 du code civil, selon lequel la transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté et rend nul l'acte de naissance originaire, avec rupture du lien de filiation préexistant par application de l'article 370-5 du code civil ;

Que ce dispositif permettant de consacrer une filiation dépourvue de réalité de biologique résulte d'une fiction légale dans l'intérêt de l'enfant, qui ne peut être transposée au cas d'espèce, en l'absence de statut propre à l'enfant né d'une gestation pour autrui à l'étranger, mais vivant en France ;

Que par ailleurs, l'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de sa vie privée reste cantonnée selon la Cour européenne des droits de l'homme, au double refus de la transcription de la filiation paternelle et d'un mode d'établissement de la filiation à l'égard du père biologique selon le droit français, et non envers la mère d'intention et ne constitue donc pas une atteinte disproportionnée au droit à l'identité de l'enfant au sein de la société française ;

Considérant que s'agissant de la filiation paternelle des enfants, celle-ci est légalement établie selon le droit français, par l'effet de la loi, par application des articles 310-1 et 312 du code civil, ce dernier texte énonçant que l'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari ;

Que ce texte dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 4 juillet 2005, autorise à faire application de la présomption de paternité en l'espèce, malgré l'absence de maternité attribuée à l'épouse de M. X. ;

Considérant en l'espèce, que l'absence d'inscription à l'état civil français d'enfants nés de gestation pour autrui à l'étranger qui disposent d'un mode d'établissement de leur filiation paternelle par l'effet de la loi faite en conformité de la loi personnelle de son auteur (articles 310-1 et 312 du code civil), porte une atteinte excessive à l'intérêt supérieur des enfants, à leur droit à la parentalité et à leur droit à la protection de leur vie privée dont l'identité est l'un des éléments ;

Que la protection de la vie privée implique que le lien de filiation paternelle soit établi sous peine de clandestinité juridique, qui est le seul lien juridiquement établi en droit français ;

Considérant qu'il est désormais admis qu'une convention de gestation pour autrui conclue entre le parent d'intention et la mère porteuse, ne fait plus obstacle à la transcription de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger issu d'une telle convention, dès lors que l'acte de naissance n'est ni irrégulier ni falsifié et que les faits qui y sont déclarés correspondent à la réalité ;

Que l'enfant, fût-il issu d'une convention de gestation pour autrui, ne saurait se voir opposer les conditions de sa naissance, la loi n'édictant aucune distinction selon le mode de conception des enfants ;

Que le ministère public ne met pas en doute la paternité biologique de M. X. et n'invoque aucun élément de nature à remettre en cause la force probante de l'acte d'état civil ukrainien par application de l'article 47 du code civil, ce texte instituant une présomption d'exactitude des mentions de l'état civil établi à l'étranger et d'opposabilité directe de l'acte étranger, sauf en cas de fraude, ce qui n'est pas établi ;

Que le contrôle de l'authenticité de l'acte à transcrire et des informations qui y figurent ne s'étend plus à l'application de la conception française de l'ordre public international, sans qu'il soit porté atteinte à la prohibition de la maternité pour autrui, qui est assortie d'une sanction pénale, révélatrice de son illicéité ;

Que les actes de naissance sont réguliers en la forme, traduits et apostillés par les autorités compétentes ;

Que la théorie de la fraude à la loi civile alléguée par JPE ne plus être invoquée et n'est pas pertinente, de même, que la fraude à la loi pénale française, eu égard au principe de territorialité de la loi pénale française qui n'incrimine pas le recours par des français à la gestation pour autrui pratiquée à l'étranger ;

Que la violation des règles relevant du droit international invoquée par JPE n'est pas caractérisée, les enfants ne disposant que d'une seule filiation maternelle selon les actes ukrainiens ;

Que toutefois, l'intervention volontaire de JPE sera déclarée bien-fondée en partie en ce qu'elle soutient à juste titre que la transcription d'un acte de naissance n'est pas admise lorsque la femme désignée comme mère est la mère d'intention ;

Que la transcription sur les registres français de l'état civil, fût-elle facultative, est constitutive de l'un des éléments de la reconnaissance de la filiation à laquelle ces enfants peuvent prétendre en qualité d'enfants d'un ressortissant français ;

Qu'en l'absence d'indices de contrariété à l'article 47 du code civil, la transcription partielle des actes de naissance de V.X. et K.X., consistant à supprimer la seule mention de la mère d'intention, sera en conséquence, ordonnée, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une astreinte ;

Que le jugement déféré sera donc infirmé en ce qu'il a ordonné la transcription sur les registres de l'état civil français des actes de naissance de V. et K.X., nées le 23 janvier 2011 à [...] au titre de la filiation maternelle y indiquée, désignant Mme X., mère d'intention comme mère légale ;

- Sur les frais irrépétibles et les dépens

Considérant que le jugement sera infirmé en ce qu'il a mis une indemnité de procédure à la charge de l'agent judiciaire de l'Etat, improprement désigné Trésor Public ;

Qu'en cause d'appel, les époux X. seront déboutés de ce chef de demande formée contre l'agent judiciaire de l'Etat ;

Que les époux X. seront déboutés de leur demande tendant à obtenir une indemnité de procédure contre JPE ;

Que l'association JPE sera déboutée de sa demande au titre des frais irrépétibles, succombant en partie à ses prétentions ;

Que les dépens seront mis à la charge des appelants à hauteur de la moitié, l'autre moitié restant à la charge de l'agent judiciaire de l'Etat ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

INFIRME le jugement, sauf en ce qu'il a rejeté la demande d'astreinte

Statuant à nouveau,

RECOIT l'association Juristes Pour l'Enfance en son intervention volontaire à titre accessoire et la déclare bien-fondée en partie en son intervention

Statuant à nouveau,

ORDONNE la transcription sur les registres de l'état civil consulaire français à Kiev (Ukraine) et sur les registres du service central d'état civil à Nantes, des actes de naissance de V.X. (n° ... dans le registre d'enregistrement des naissances le 15 février 2011) et de K.X. (n° ... dans le registre d'enregistrement des naissances le 15 février 2011), nées le 23 janvier 2011 à [...] de X., né le 26 octobre 1972 à [...], époux de Y., née le 4 octobre 1958 à [...]

DEBOUTE M. X. et Mme Y., son épouse, de leurs demandes formées contre l'agent judiciaire de l'Etat, improprement désigné Trésor Public

REJETTE toute autre demande

FAIT masse des dépens de première instance et d'appel

CONDAMNE solidairement M. X. et Mme Y., son épouse aux entiers dépens à hauteur de la moitié, l'autre moitié restant à la charge de l'agent judiciaire de l'Etat, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit des avocats de la cause.

LE GREFFIER LE PRESIDENT